

BGer 1P.488/2006 vom 4. September 2006

Bundesgericht, 2006-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1P.488_2006

FR: TF 1P.488/2006 du 4 septembre 2006

IT: TF 1P.488/2006 del 4 settembre 2006

Regeste

récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'une violation du droit d'être entendu en affirmant qu'après le premier arrêt du Tribunal fédéral, le Tribunal cantonal ne lui aurait toujours pas donné l'occasion de s'exprimer sur la récusation du Tribunal d'arrondissement de La Côte. Cette affirmation est en contradiction avec les motifs de la décision attaquée, et le dossier du Tribunal cantonal contient une copie de la lettre invitant le recourant à se déterminer. Il apparaît ainsi que la juridiction cantonale, conformément aux considérants de l'arrêt 1P.168/2005, a pris les dispositions adéquates en vue de permettre au recourant d'exercer son droit d'être entendu. Le Tribunal cantonal pouvait ensuite statuer, nonobstant le fait que le recourant n'avait pas déposé d'observations dans le délai fixé ni du reste après l'échéance de ce délai. Le recours de droit public, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure simplifiée de l' art. 36a al. 1 OJ .

E. 2

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 153, 153a et 156 al. 1 OJ). Par ces motifs, vu l' art. 36a OJ , le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.